

**PAR COURRIEL**

Québec, le 13 mars 2023

Madame

**Objet : Demande d'accès à l'information**  
**N/Réf. 0101-509**

---

Madame,

La présente fait suite à votre demande d'accès reçue 21 février 2023 par laquelle vous désirez obtenir de la Société des établissements de plein air du Québec (Sépaq) les documents suivants :

« Pour le ski de fond : Concernant les situations d'urgence hivernales (janvier, février, mars) survenues dans les Sépaq du parc national du Mont-Saint-Bruno et du Mont-Orford. J'aimerais connaître le nombre de fois que les services ambulanciers ont été dépêchés à ces centres depuis les 5 dernières années? Année par année. De surcroît, combien de fois, l'ambulancier s'est déplacé à l'endroit même où était la personne en détresse, sur le sentier de ski de fond. »

Veuillez prendre note que la Sépaq ne comptabilise pas les renseignements demandés et qu'elle n'est pas tenue de faire des calculs ni des comparaisons de renseignements en vertu de l'article 15 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics (RLRQ, chapitre A-2.1) (la « Loi »).

Toutefois, à partir des informations que la Sépaq détient (il est donc possible que ce ne soit pas complet), nous avons préparé un tableau démontrant le nombre de fois où les ambulanciers ont été dépêchés au parc national du Mont-Saint-Bruno et au parc national du Mont-Orford, pour des incidents survenus sur les pistes de ski de fond, au cours des 5 dernières années pour les mois de janvier à mars et le nombre de fois où les ambulanciers sont intervenus directement sur le lieu de l'incident.

Parc national du Mont-Saint-Bruno		
Année	Nombre total d'incidents survenus dans les pistes de ski de fond où les ambulanciers ont été dépêchés au parc	Nombre de fois où les ambulanciers sont intervenus directement sur les lieux de l'incident dans les pistes de ski de fond
2018	3	1
2019	1	1
2020	2	0
2021	1	0
2022	6	1



Parc national du Mont-Orford		
Année	Nombre total d'incidents survenus dans les pistes de ski de fond où les ambulanciers ont été dépêchés au parc	Nombre de fois où les ambulanciers sont intervenus directement sur les lieux de l'incident dans les pistes de ski de fond
2018	2	0
2019	3	1
2020	1	1
2021	1	1
2022	0	0

Considérant que votre demande a été traitée conformément aux dispositions de la Loi, nous vous rappelons que vous pouvez demander la révision de la présente décision à la Commission d'accès à l'information, sur demande faite dans les trente (30) jours de la date de la présente décision, en vous conformant aux articles 135 et suivants de la loi précitée. À cette fin, un avis de recours est joint à la présente.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice des affaires juridiques et de la gestion contractuelle,

*Original signé*

Marika Bussière, avocate, ASC

p. j. Extrait de la Loi  
Avis de recours

© Éditeur officiel du Québec  
Ce document n'a pas de valeur officielle.

*Dernière version disponible*  
**À jour au 2 juin 2022**

chapitre A-2.1

## **LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

(...)

Droit d'accès

**15.** Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

---

1982, c. 30, a. 15.

## **AVIS DE RECOURS EN RÉVISION**

### **RÉVISION**

#### **a) Pouvoir**

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### **QUÉBEC**

Commission d'accès à l'information  
Bureau 2.36  
525, boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741  
Télec : (418) 529-3102

#### **MONTRÉAL**

Commission d'accès à l'information  
Bureau 900  
2045, rue Stanley  
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196  
Télec : (514) 844-6170

#### **b) Motifs**

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### **c) Délais**

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

## **APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC**

### **a) Pouvoir**

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

### **b) Délais**

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

### **c) Procédure**

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.